



STATUT DE LA CHAMBRE ECONOMIQUE MULTIPROFESSIONNELLE DE SAINT-BARTHELEMY

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
Préambule	4
Titre 1 - Principes Généraux	5
Art 10.1 : Forme Juridique	5
Art 10.2 : Territorialité	5
Art 10.3 : Objet	5
Art 10.4 : Attributions	5
Art 10.5 : Création d'autres établissements	7
Art 10.6 : Caractère apolitique et laïque de l'établissement	7
Titre 2 - Composition de la Chambre Economique Multiprofessionnelle	8
Art 20.1 : Constitution des collèges	8
Art 20.2 : Membres élus titulaires	8
Art 20.3 : Durée du mandat	8
Art 20.4 : Limitation du nombre des mandats	8
Art 20.5 : Rémunération des membres élus - Frais.....	9
Art 20.6 : Démission des membres élus.....	9
Art 20.7 : Remplacement d'un siège vacant	9
Art 20.8 : Membres élus suppléants	9
Art 20.9 : Membres associés	10
Art 20.10 : Membres d'honneur	10
Art 20.11 : Droits et devoirs des membres	11
Art 20.12 : Conseillers Techniques.....	11
Titre 3 : Fonctionnement de la Chambre	12
Chapitre 1 : L'Assemblée Générale	12
Art 31.1 : Composition	12
Art 31.2 : Attribution.....	12
Art 31.3 : Convocation de l'Assemblée Générale.....	13

Art 31.4 : Présidence de l'assemblée générale	13
Art 31.5 : Déroulement des assemblées	13
Art 31.6 : Publicité et entrée en vigueur des actes pris par les autorités de la CEM	14
Art 31.7 : Dissolution	14
Chapitre 2 : Le Bureau	14
Art 32.1 : Composition et élection des membres du Bureau de la chambre	14
Art 32.2 : Attributions du bureau	15
Art 32.3 : Fonctionnement du bureau	15
Art 32.4 : Dissolution	16
Chapitre 3 : Président.....	16
Art 33.1 : Election du Président de la Chambre	16
Art 33.2 : Fonctions du Président	16
Art 33.3 : Vacance de la Présidence.....	17
Chapitre 4 : Trésorier	17
Art 34.1 : Fonctions du Trésorier	17
Chapitre 5 : Commissions obligatoires et facultatives.....	17
Art 35.1 : Commissions obligatoires	17
Art 35.2 : Autres commissions et groupes de travail	18
Chapitre 6 : Direction générale	18
Art 36.1 : Nomination et fonctions	18
Art 36.2 : Empêchement	19
Titre 4 : Administration financière.....	20
Chapitre 1 : Ressources de la CEM	20
Art 41.1 : Ressources	20
Chapitre 2 : Établissement du Budget et adoption des comptes.....	20
Art 42.1 : Exercice comptable	20
Art 42.2 : Adoption du budget	20
Art 42.3 : Inscription d'office	21
Art 42.4 : Budget provisoire	21
Art 42.5 : Compte de résultat et bilan	21
Chapitre 3 : Structure des comptes	22
Art 43.1 : Structure des comptes	22
Art 43.2 : Modalité de modification des comptes	22
Art 43.3 : Fonds de réserve	22
Art 43.4 : Ordre de paiement et titre de recettes.....	22
Art 43.5 : Régies	23
Art 43.6 : Commissariat aux Comptes	23
Titre 5 : Élections	24
Chapitre 1 : Electorat et éligibilité.....	24
Art 51.1 : Electorat	24
Art 51.2 : Éligibilité.....	25
Chapitre 2 : Commission Electorale.....	26
Art 52.1 : Composition et mise en place	26
Art 52.2 : Missions	26
Art 52.3 : Décisions de la Commission	27
Art 52.4 : Constitution des listes électorales	27
Art 52.5 : Candidatures	28
Art 52.6 : Bulletins de vote	30
Art 52.7 : Date de convocation du corps électoral	30
Art 52.8 : Elections	30
Art 52.9 : Mode de vote	30

Art 52.10 : Attribution des sièges	31
Art 52.11 : Opérations de dépouillement et proclamation des résultats	32
Art 52.12 : Recours.....	33
Art 52.13 : Installation de la Chambre	33
Art 52.14 : Dissolution et renouvellement des membres.....	34
Art 52.15 : Remboursement des frais de propagande électorale.....	34
Titre VI : Relations avec la Collectivité de Saint-Barthélemy.....	35
Chapitre 1 : L'autorité de tutelle.....	35
Art 61.1 : Pouvoirs de l'autorité de tutelle	35
Chapitre 2 : Représentant désigné du Conseil Territorial	35
Art 62.1 : Désignation et rôle.....	35
Titre VII : Autres dispositions.....	37
Art 70.1 : Application	37

PREAMBULE

La Chambre Economique Multiprofessionnelle (CEM) de Saint-Barthélemy a été créée par délibération n° 2007-023 CT en date du 20 décembre 2007 du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy dans l'objectif de représenter les intérêts du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et des professions libérales de Saint-Barthélemy.

Afin notamment de permettre une meilleure compréhension des missions de la CEM, la présente refonte des statuts a été adoptée par la délibération n° 2013-098 CT du 20 décembre 2013.

La Chambre Economique Multiprofessionnelle est désignée ci-après CEM.

VU la partie VI – Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'artisanat ;

VU le code de commerce ;

CONSIDÉRANT les travaux du bureau de la CEM tendant à modifier le statut de la chambre en vue de permettre leur bonne application, en particulier sa composition définitive et l'organisation des élections des différentes instances nécessaires pour son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les statuts adoptés par délibération n° 2007-023 CT du 20 décembre 2007, modifiés par délibération du 30 septembre 2008, sont refondus afin de permettre une meilleure lecture de ces derniers.

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Art 10.1 : Forme Juridique

La Chambre Economique Multiprofessionnelle, ci-après dénommée la « CEM », est un établissement public territorial à statut particulier conforme aux dispositions de l'article LO. 6214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 960-2 du code de commerce placé sous la tutelle de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Elle bénéficie de l'autonomie de gestion et s'administre par ses élus, conformément aux présents statuts qui tiennent compte de l'intégration de la CEM aux réseaux consulaires nationaux.

Art 10.2 : Territorialité

La circonscription de la CEM s'étend à tout le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Art 10.3 : Objet

La CEM constitue auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et de l'artisanat, de l'agriculture et des professions libérales réglementées et assimilées de Saint-Barthélemy.

Art 10.4 : Attributions

La CEM assure l'ensemble des missions qui lui sont conférées par convention par l'Etat conformément à la législation nationale.

Elle a notamment pour mission de :

- Accompagner, conseiller et mettre en relation les entreprises de sa circonscription et de sa compétence, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit de la concurrence ;
- Créer et gérer les centres de formalités des entreprises pour lesquels elle aura obtenu compétence, dans les conditions prévues aux articles R123-1 à R.123-30 du Code du Commerce ;
- Tenir les registres d'immatriculation ;
- Reconnaître la qualité d'artisan qualifié et d'artisan d'art et d'attribuer les titres de maître artisan dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;
- Etre autorité compétente conformément à l'article 32 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, au décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et au décret n° 97-558 du 29 mai 1997 relatif aux conditions d'accès à la profession de coiffeur, et de coopérer à ce

titre avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- Organiser l'apprentissage ;
- Fixer, dans le respect des dispositions de la sixième partie du code du travail, les priorités en matière d'actions de formation, en faveur des chefs d'entreprise, de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux dans le seul domaine de la gestion et du développement des entreprises ;
- Participer au développement de la formation professionnelle initiale ou continue ;
- Créer et gérer des établissements de formation professionnelle initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui leur sont applicables pour la formation continue ;
- Favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprises et des salariés des secteurs pour lesquels elle aura obtenu les compétences ; Contribuer à l'expansion desdits secteurs professionnels notamment par l'organisation d'exposition ;
- Animer et coordonner les actions en faveur des métiers d'art à l'échelon territorial ;
- Améliorer la rentabilité des entreprises, la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs ;
- Participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, en liaison avec les services financiers de l'Etat, les organismes de recouvrement des cotisations sociales et toutes personnes morales, publiques ou privées concernées ;
- Exercer une mission d'appui et de conseil, en coordination avec l'Agence française pour le développement international des entreprises, pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production ;

Et, de manière plus générale :

- Procéder à toute étude utile, et émettre des vœux ou des avis sur les matières relevant de sa compétence ;
- Donner à la Collectivité de Saint-Barthélemy les avis et renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions relevant de sa compétence ;
- Présenter ses vues aux pouvoirs publics sur tous les moyens de conduire au développement économique de Saint-Barthélemy ;
- Assurer, sous la réserve des autorisations requises, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde ;

- Désigner un de ses membres pour siéger au Conseil Economique Social et Culturel, ainsi qu'aux différentes instances et commissions pour lesquelles une telle désignation pourrait lui être demandée.

Lorsqu'elle est saisie pour avis, la CEM doit émettre son avis dans les délais déterminés par l'auteur de la saisine qui ne peuvent être inférieurs à 30 jours, sauf urgence, à compter de la date de réception de la saisine.

Art 10.5 : Création d'autres établissements

La CEM peut, après accord du Conseil territorial de Saint-Barthélemy, fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et l'artisanat, de l'agriculture, des professions libérales réglementées et assimilées.

Par ailleurs, l'administration des établissements de cette nature appartenant à l'Etat ou à la Collectivité de Saint-Barthélemy peut lui être concédée.

L'administration des établissements fondés par l'initiative privée peut lui être confiée à la demande des souscripteurs ou fondateurs de ces établissements et après accord du Conseil territorial de Saint-Barthélemy.

La CEM peut, après avoir recueilli l'avis de sa tutelle, acquérir ou faire construire des bâtiments pour ses besoins propres et ceux des établissements précités.

Art 10.6 : Caractère apolitique et laïque de l'établissement

Toutes discussions, toutes délibérations d'ordre religieux ou politique sont interdites au sein de la CEM. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions des présents statuts sont nulles et non avenues.

TITRE 2 - COMPOSITION DE LA CHAMBRE ECONOMIQUE MULTIPROFESSIONNELLE

Art 20.1 : Constitution des collèges

Dans l'année qui précède le renouvellement des membres de la CEM et trois mois au plus tard avant la date de ce renouvellement, il est créé une commission électorale dans les conditions prévues à l'article 52.1.

Le Président de cette commission la convoque.

Elle étudie le rapport établi par la direction générale sur l'évolution du poids socio-économique des collèges.

Le poids socio-économique des collèges et leur répartition en nombre de sièges est déterminé, selon les données disponibles, en fonction des critères suivants :

- le nombre de ressortissants ;
- le nombre de salariés déclarés par les ressortissants lors de la dernière déclaration à la contribution forfaitaire annuelle.

La répartition des activités professionnelles est établie par la Commission conformément à la nomenclature d'activités française (N.A.F).

La Commission propose au Conseil territorial le nombre et la composition des collèges ainsi que le nombre total de sièges de chaque collège. Le Conseil territorial délibère sur cette proposition lors de sa réunion la plus proche.

Art 20.2 : Membres élus titulaires

La CEM est composée de membres élus titulaires dont le nombre ne peut être inférieur à 12.

Ces membres représentent les activités professionnelles réparties en différents collèges. Un collège comprend au minimum un siège et au maximum cinq sièges.

Art 20.3 : Durée du mandat

Les membres de la CEM sont élus dans leur collège pour 5 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le point de départ de leur mandat est fixé à la date de publication des résultats des élections au Journal Officiel de Saint-Barthélemy.

Au cas où le renouvellement a lieu après la date normale d'expiration de leur mandat, ils restent en fonction pour assurer les affaires courantes.

Art 20.4 : Limitation du nombre des mandats

Nul ne peut remplir plus de trois mandats quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Art 20.5 : Rémunération des membres élus - Frais

Les fonctions de membre de la CEM sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée générale peut prévoir une indemnité de présence aux réunions et assemblées générales de la CEM ou des réseaux consulaires.

Les frais de mission et de représentation peuvent faire l'objet de remboursement sur présentation de justificatifs et dans la limite du budget alloué par mission.

Art 20.6 : Démission des membres élus

Un membre de la CEM qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission au Bureau de la CEM qui la transmet sans délai au Président du Conseil territorial. Le Président du Conseil territorial accuse réception de la démission et acte la date de prise d'effet.

Lorsqu'un membre refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister à trois assemblées générales consécutives, le représentant désigné du Conseil territorial lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans les deux mois suivant sa notification, le représentant désigné du Conseil territorial peut prononcer sa suspension ou le démettre d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations et de se faire assister d'un conseil.

Est considéré démissionnaire :

- celui qui, pendant la durée de son mandat, cesse de remplir les conditions d'éligibilité ;
- celui qui ne relève plus de la catégorie à laquelle il appartenait au moment de son élection.

A défaut, le représentant du Conseil territorial le déclare démissionnaire d'office.

Art 20.7 : Remplacement d'un siège vacant

Tout siège d'un membre élu devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par le suppléant qui a été élu sur la même liste dans le même collège. Le Président du Conseil Territorial est avisé du nom du remplaçant, dont la prise de fonction est immédiate. Le suppléant siège jusqu'au prochain renouvellement.

Au cas où la liste est épuisée, ou que le siège soit unique, ou en cas d'impossibilité pour le membre suppléant de siéger au lieu et place du membre élu permanent, il est procédé à une nouvelle élection dans le collège dont est issu le membre démissionnaire, dans les conditions prévues par l'article 52.12 en cas d'annulation partielle des élections. Les membres ainsi élus siègent jusqu'au prochain renouvellement.

Art 20.8 : Membres élus suppléants

Sont suppléants les candidats venant sur une liste après le dernier élu dans le collège.

Art 20.9 : Membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par l'Assemblée générale sur proposition du Président de la CEM. Le représentant du conseil territorial est informé de la désignation d'un membre associé. Leur nombre ne peut excéder la moitié de celui des membres élus.

Ils sont choisis parmi des personnalités détenant des compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre. Ils sont obligatoirement électeurs de la chambre à titre individuel ou au titre de représentant de la personne morale qu'ils représentent.

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que pour les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Les membres associés peuvent siéger dans les commissions et groupe de travail, à l'exception de la commission des finances et de la commission d'appel d'offres.

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus. Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés, dans le cadre de leur mandat, par les membres associés sont pris en charge par la chambre dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement, adresse sa démission au Président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale ainsi que le représentant du du Conseil territorial.

L'Assemblée générale peut décider de mettre fin à ses fonctions.

Art 20.10 : Membres d'honneur

Sur proposition du Président de la CEM, l'honorariat peut être conféré par l'Assemblée générale aux anciens membres titulaires qui se sont particulièrement distingués par leur activité à la Chambre et qui ont totalisé au moins deux mandats. Il peut cependant être dérogé à cette dernière règle dans des cas exceptionnels.

L'honorariat peut concerner les fonctions remplies au Bureau.

Ils peuvent participer aux assemblées générales ou aux réunions du Bureau sur invitation du Président. Ils apportent conseils et recommandations aux assemblées. Ils n'ont pas de voix délibérative. Ils peuvent se voir confier des missions par le Bureau et se voir remboursés de leurs frais occasionnés.

Art 20.11 : Droits et devoirs des membres

Réunis en assemblée générale et en commissions, les membres élus :

- définissent des orientations stratégiques compatibles avec les orientations territoriales et nationales ;
- votent le budget ;
- représentent les intérêts du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et de l'artisanat, de l'agriculture, des professions libérales réglementées ou assimilées ;
- sont les interlocuteurs privilégiés pour tous les socioprofessionnels du territoire.

Il est interdit aux membres de la chambre, quelque soit leur statut (élus, suppléant, associé ou d'honneur) :

- de prendre de quelque façon que ce soit un intérêt direct ou indirect dans une opération dont ils ont, au nom de la chambre, la surveillance ou le contrôle,
- de soumissionner aux marchés publics de la chambre, sauf avis contraire de la commission de prévention des conflits d'intérêts,
- de recevoir un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant de façon directe ou indirecte dans leurs fonctions,
- de favoriser directement ou indirectement ou d'octroyer un avantage quelconque à tout candidat à un marché ou autre commande passé par la chambre ou une structure à laquelle elle participe,
- de se prévaloir, pendant leur mandat, de leur qualité de membre de la chambre pour leurs affaires personnelles ou donner leur signature ès-qualités,
- de s'immiscer dans les attributions de la chambre ou de ses organes, sauf délégation spéciale et écrite consentie par le président.

Art 20.12 : Conseillers Techniques

Sur proposition du Président de la CEM, l'assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions ou leurs responsabilités, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

Les conseillers techniques participent avec voix consultative en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale sur invitation du Président de la chambre. Ils peuvent participer aux commissions d'études et groupes de travail. Ils peuvent se voir confier des missions par le bureau.

Les fonctions de conseiller technique sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés dans le cadre de leur mission sont pris en charge par la chambre dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature, et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission.

Ils ne peuvent prendre position au nom de la CEM, ni divulguer les travaux réalisés par cette dernière, ni *se prévaloir de leur qualité pour leurs affaires personnelles*.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 31.1 : Composition

L'Assemblée Générale est composée :

- des membres élus titulaires seuls habilités à délibérer,
- des membres associés avec voix consultative,
- du représentant désigné du Conseil Territorial avec voix consultative.

Le Directeur général y assiste sans prendre part aux délibérations.

Les membres honoraires et les conseillers techniques assistent aux assemblées sur invitation du Président.

Par ailleurs, s'il le juge utile et en fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter une ou plusieurs personnalités en raison de leur compétence particulière.

Art 31.2 : Attribution

L'Assemblée générale est l'organe délibérant de la CEM, et ses décisions prennent la forme de délibérations.

L'Assemblée Générale détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement. Elle délibère sur toutes les affaires de la CEM. Elle peut déléguer au bureau des compétences relatives à son administration et son fonctionnement courant.

Elle élit les membres du bureau et le Président.

Elle désigne et révoque les membres associés dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié des membres élus, ainsi que les membres des différentes commissions internes et groupe de travail. Elle peut également désigner des membres honoraires et des conseillers techniques.

Elle vote le budget et adopte les comptes de la CEM.

L'Assemblée Générale adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur obligatoire qui fixe les conditions de fonctionnement de l'établissement public, et notamment, celles de l'assemblée, du bureau et des commissions internes, la périodicité de leurs réunions, les rapports avec les membres, les attributions du directeur général, dans le respect des présents statuts.

L'Assemblée générale prend les décisions relatives aux emprunts, marchés, acquisitions ou aliénations d'immeubles, prises ou abandons de participation dans les sociétés de capitaux, subventions, contrats de concession ou participation ou retraits dans d'autres organismes.

L'Assemblée Générale peut se saisir de toute question qui revêt pour elle une importance qu'elle estime justifiée.

Art 31.3 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de la Chambre se réunit au moins deux fois par an, l'une pour l'adoption du budget primitif, l'autre pour l'arrêt des comptes et l'adoption du budget rectifié sur convocation de son Président.

Le Bureau arrête, avant chaque séance, l'ordre du jour. Le représentant désigné du Conseil territorial peut faire ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Le Président, assisté du Bureau, fixe la date des séances.

Si un membre titulaire souhaite l'inscription d'une question à l'ordre du jour, il le fait connaître par écrit au Président. Le Bureau se prononce sur l'opportunité de l'inscription ou, éventuellement, du renvoi pour étude à la commission compétente ou au bureau.

L'ordre du jour, les rapports, les projets de délibérations sont envoyés obligatoirement aux :

- membres élus titulaires,
- membres associés,
- représentant désigné du Conseil Territorial.

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours ouvrables avant la date de réunion. Dans les mêmes délais, le Président convoque l'assemblée générale à la demande d'au moins la moitié des membres élus titulaires ou du représentant désigné du Conseil territorial sur un ordre du jour déterminé. Un même membre ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre.

En cas d'urgence dûment motivée, le Président peut convoquer des réunions extraordinaires, dans un délai de 48 heures.

Art 31.4 : Présidence de l'assemblée générale

Le Président préside les séances.

En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par l'un des vice-présidents, à tour de rôle.

Art 31.5 : Déroulement des assemblées

L'Assemblée Générale de la CEM ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres élus en exercice. Un membre élu ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé sans délai à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale qui doit se réunir dans un délai de 3 jours ouvrables. Lors de la deuxième réunion, aucun quorum n'est alors requis.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Si, au cours de la séance, le représentant désigné du Conseil territorial constate un blocage ou un dysfonctionnement grave, il peut lever la réunion. Il en fait rapport dans les meilleurs délais au Président du Conseil territorial.

Art 31.6 : Publicité et entrée en vigueur des actes pris par les autorités de la CEM

Les actes pris par les autorités de la CEM sont transmis au représentant désigné du Conseil territorial. A l'expiration du délai de cinq jours francs prévu au troisième alinéa du présent article, ils sont transmis au représentant de l'Etat par les services de la CEM.

La publicité, l'entrée en vigueur et le contrôle de légalité des actes pris par les autorités de la CEM sont régis par les articles LO. 6241-1 à LO. 6242-6 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article LO. 6242-7 du même code.

Dans un délai de cinq jours francs à compter de la transmission au représentant désigné du Conseil territorial, le Président du Conseil territorial peut, saisi par lui, demander un nouvel examen d'un acte. Cette demande doit être motivée. Le représentant de l'Etat et le Président de la CEM en sont immédiatement informés. Dans ce cas, les autorités compétentes de la CEM doivent se prononcer dans un délai maximum d'un mois.

Art 31.7 : Dissolution

Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement de la chambre, sur recommandation du représentant désigné du Conseil territorial, le Conseil territorial de la collectivité prononce la dissolution de l'assemblée générale et procède à la nomination d'une commission provisoire, dans l'attente de nouvelles élections. La commission est chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection du bureau et de prendre les mesures tendant à remédier à la situation ayant justifié la dissolution.

La commission provisoire se compose du représentant désigné du Conseil Territorial, qui la préside et qui désigne un représentant de chaque collège désigné parmi les membres ou anciens membres de la chambre.

Il doit être procédé au renouvellement de la chambre dans les conditions prévues à l'article 52.14.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU

Art 32.1 : Composition et élection des membres du Bureau de la chambre

Le bureau est élu par l'assemblée générale lors de la séance d'installation pour cinq ans. Un représentant de chaque collège y figure.

Après l'élection du Président dans les conditions prévues par le chapitre 3 du présent titre, le bureau désigne en son sein au moins un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint et un secrétaire. Si le bureau compte plus de cinq membres, les membres supplémentaires sont désignés en qualité de 2nd vice-président ou de vice-secrétaire.

L'élection des membres du bureau au scrutin uninominal et à bulletin secret a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix, est élu le candidat le plus jeune.

S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

L'article 20.11 est applicable aux membres du bureau.

Il est pourvu sans délai au remplacement de tout membre du Bureau dont le poste est devenu vacant pour quelle que cause que ce soit.

Ce remplacement intervient au plus tard un mois après le constat de la vacance du poste. Durant ce délai, les membres restants assurent la gestion des affaires courantes. Le mandat du nouveau membre prend fin à la même date que celle prévue pour le membre remplacé.

Art 32.2 : Attributions du bureau

Le bureau constitue l'organe exécutif de la CEM.

Il a pour mission d'assister le Président dans l'administration courante de la CEM et en particulier :

- ✓ De définir l'ordre du jour des assemblées générales,
- ✓ De désigner les représentants de la CEM au sein des instances externes,
- ✓ De nommer le directeur général,
- ✓ D'élaborer le projet de règlement intérieur.

L'article 31.6 est applicable aux actes du bureau.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions.

Le secrétaire contrôle l'inscription des présences et la rédaction des procès-verbaux des délibérations.

Art 32.3 : Fonctionnement du bureau

Le Président réunit le bureau de la CEM, chaque fois qu'il le juge utile. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau ne peut être régulièrement réuni que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux membres du Bureau au moins cinq jours à l'avance. Copie est adressée au représentant désigné du Conseil territorial.

L'ordre du jour est fixé par le Président ; tout membre du Bureau ou le représentant désigné du Conseil territorial peut demander l'inscription d'un point particulier.

Nul ne peut assister aux réunions du Bureau sans y avoir été invité par le Président de la CEM.

Art 32.4 : Dissolution

Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement du bureau, sa dissolution peut être prononcée. Il est fait application de l'article 31.7 des présents statuts

Il doit être procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois. Le mandat des nouveaux élus prend fin à la même date que ceux qu'ils remplacent.

CHAPITRE 3 : PRESIDENT

Art 33.1 : Election du Président de la Chambre

Lors de la séance d'installation et après l'élection du Bureau, l'Assemblée Générale élit, à bulletin secret, un Président issu du Bureau pour un mandat de 5 ans selon un scrutin uninominal, au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice, et au troisième tour la majorité relative suffit.

Art 33.2 : Fonctions du Président

Le Président représente la CEM dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des pouvoirs publics.

Le Président est le représentant légal de l'établissement. À ce titre, il anime les travaux. Sur autorisation du bureau il est en justice et représente de droit la Chambre dans toutes les instances où celle-ci est appelée.

Il peut, sans autorisation du bureau, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il en est l'ordonnateur et est responsable de sa gestion. Il en préside l'Assemblée Générale et les autres instances délibérantes de l'établissement qu'il convoque. Il veille à l'établissement du rapport annuel d'activité. Le Président est chargé de l'exécution du budget ainsi que des autres décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de recette et d'ordres de paiement à des membres du bureau. Il peut également déléguer sa signature au directeur général ou, sur sa proposition, à d'autres agents permanents de la CEM. En matière financière, la délégation ne peut alors porter que sur les engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de la CEM

Le Président de la CEM, conformément à l'article L711-15 du code du commerce, siège à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, ainsi qu'à l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

Art 33.3 : Vacance de la Présidence

En cas de vacance définitive du poste de Président pour quelle que cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans le délai d'un mois. Le premier vice-président assure l'intérim. Le mandat du nouveau Président prend fin à la même date que celui du Président remplacé.

CHAPITRE 4 : TRESORIER

Art 34.1 : Fonctions du Trésorier

Le trésorier est chargé par l'assemblée de la gestion des fonds de la Chambre et de l'exécution du budget.

Le trésorier certifie avec le Président les comptes de gestion, procède au paiement des dépenses sur mandat ordonnancé par le Président, et présente les comptes à la commission des finances et à l'assemblée générale.

Il a autorité sur les services comptables et sur les régies mentionnées à l'article 43.5.

Le trésorier peut déléguer sa signature, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la trésorerie, au trésorier adjoint. Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de l'établissement public territorial non délégués du Président. La délégation ne peut alors porter que sur la signature des titres de paiements et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Il est responsable de son action devant l'assemblée qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté.

Il fait ouvrir, fonctionner et clore les comptes nécessaires à la gestion des services consulaires auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers.

Il est responsable de la gestion des titres de placement.

En matière de marchés publics, il est le comptable assignataire de la dépense.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Art 35.1 : Commissions obligatoires

Au plus tard lors de la séance suivant son installation, l'Assemblée Générale élit en son sein :

- une commission des finances qui examine le bilan, le compte de résultat et les annexes, préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale. Elle lui présente un compte rendu de cet examen ;

- une commission d'appel d'offres qui examine et classe les offres lors de la mise en concurrence de candidats à un appel d'offre de la CEM. Les offres sont examinées conformément au Code des marchés publics et aux procédures internes d'achat ;
- La commission de prévention des conflits d'intérêts chargée notamment d'examiner et de donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres ;
- La commission de la formation professionnelle, chargée de l'étude de toutes les questions d'apprentissage et de perfectionnement professionnel ;
- La commission du Répertoire des Métiers créée par arrêté préfectoral ; elle se réunit sur la demande de son Président ou du Président de la Chambre pour avis avant tout refus d'immatriculation et peut déclencher un contrôle de la qualification professionnelle ;
- La commission des qualifications créée par arrêté préfectoral. Elle statue sur les demandes d'attribution du titre de maître artisan.

Les Présidents de la commission des finances et de la commission d'appel d'offres doivent être différents. Le Président ou le trésorier de la CEM ne peuvent présider ces commissions.

Le mode d'élection, la composition et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le règlement intérieur.

Art 35.2 : Autres commissions et groupes de travail

Des commissions spéciales, temporaires, et des groupes de travail peuvent être constitués soit par le Bureau, soit par l'Assemblée Générale.

Les règles qui leur sont applicables tant en matière de composition que de fonctionnement ainsi que leur domaine de compétence sont fixés par le Bureau ou l'assemblée générale au moment de leur constitution ou, à défaut, dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE 6 : DIRECTION GENERALE

Art 36.1 : Nomination et fonctions

Les services de la CEM sont dirigés par un directeur général nommé par le bureau et placé sous l'autorité du président.

Le directeur général assure le secrétariat général de l'Assemblée générale, du Président, du bureau et des commissions.

Après chaque élection, le Président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général, telles qu'elles sont définies au présent article et au règlement intérieur de la chambre.

Sous l'autorité du Président, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale et dans le respect du règlement intérieur, le directeur général est seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il propose au Président les mesures individuelles ou collectives relatives à l'emploi et à la gestion du personnel.

Il assiste les membres élus. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Art 36.2 : Empêchement

En cas d'empêchement du directeur général constaté par le Président, celui-ci en informe le représentant désigné du Conseil territorial.

L'intérim peut être assuré par un agent de catégorie A de la collectivité désigné conjointement par le Président de la CEM et le Président du Conseil territorial.

TITRE 4 : ADMINISTRATION FINANCIERE

CHAPITRE 1 : RESSOURCES DE LA CEM

Art 41.1 : Ressources

Les ressources de la CEM sont constituées :

- des dotations de la collectivité ;
- des subventions ou aides financières de l'Etat, de tout autre organisme public ou privé ou de l'Union européenne ;
- des droits perçus lors de l'inscription au CFE et au fichier des entreprises de Saint-Barthélemy, ainsi qu'à l'occasion de toute autre mission assumée par la CEM ;
- des dons et legs dévolus à la CEM et acceptés par elle ;
- des redevances pour services rendus ;
- du produit des placements financiers des lignes de trésorerie ;
- des emprunts.

CHAPITRE 2 : ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET ADOPTION DES COMPTES

Art 42.1 : Exercice comptable

L'exercice comptable de la CEM coïncide avec l'année civile.

Art 42.2 : Adoption du budget

Le budget primitif et ses annexes sont adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres élus dans les conditions de quorum usuelles au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent. Le compte de résultat prévisionnel doit être présenté en équilibre.

Sans préjudice de l'article 31.6, le budget primitif et ses annexes ne sont transmis au représentant de l'Etat qu'après approbation par le conseil territorial. L'approbation est acquise si le conseil territorial n'a pas, dans les trente jours de sa saisine, transmis à la CEM sa demande de procéder aux rectifications qu'il estime nécessaire. La réponse à cette demande fait courir un nouveau délai d'approbation ou non du budget.

Le budget primitif satisfait aux principes généraux applicables aux budgets des établissements publics à caractère administratif, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des caractères spécifiques des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture.

Tout budget rectificatif est adopté et transmis dans les mêmes conditions.

Aucun budget rectificatif ne peut être voté après la clôture de l'exercice.

Art 42.3 : Inscription d'office

Lorsque le budget primitif ou rectificatif, le bilan ou le compte de résultat exécuté fait apparaître un déficit non couvert par les excédents disponibles, que des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget ou n'ont pas été mandatées, ou que des dysfonctionnements graves, mettant en péril l'équilibre financier de l'établissement, sont constatés, le conseil territorial peut, après application d'une procédure contradictoire, déclarer la carence et procéder suivant le cas à :

- l'établissement d'office du budget de la CEM ;
- l'inscription d'office au budget de la CEM des dépenses obligatoires omises ;
- l'ordonnancement et au mandatement d'office des dépenses obligatoires. Dans ce cas, le conseil territorial peut donner délégation au Président du conseil territorial.

Art 42.4 : Budget provisoire

Si, avant le 1er janvier, l'établissement n'a pas voté un budget primitif à la majorité requise, ou si le budget primitif n'a pas été approuvé par le conseil territorial, le Président de la CEM peut, en prenant pour référence le budget primitif ou le dernier budget rectificatif approuvé par l'autorité de tutelle de l'année précédente, déduction faite d'un pourcentage du montant de recettes et de dépenses s'élevant à 5 %, mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses dans les conditions suivantes :

1° Jusqu'à l'approbation du budget, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif ou, le cas échéant, dans les budgets rectificatifs de l'année précédente ;

2° Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'approbation du budget ;

3° Jusqu'à l'approbation du budget, si celle-ci intervient avant le 31 mars, et après délibération de l'assemblée générale, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

4° Au-delà du 31 mars et jusqu'à l'approbation du budget, si l'autorité de tutelle l'autorise et par délibération de l'assemblée générale, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° sont inscrits au budget lors de son adoption. Le trésorier paye les mandats et met en recouvrement les recettes dans les conditions ci-dessus.

Art 42.5 : Compte de résultat et bilan

A la plus prochaine séance suivant le dépôt du rapport du commissaire aux comptes et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, le budget exécuté, le bilan, le compte de résultat exécutés et les annexes certifiées sont adoptés par l'Assemblée Générale. Ils sont approuvés par le conseil territorial et deviennent exécutoires dans les conditions applicables

au budget primitif. Le rapport du commissaire aux comptes est joint aux documents transmis au conseil territorial.

Les activités et missions de la CEM donnent lieu à une comptabilité analytique.

CHAPITRE 3 : STRUCTURE DES COMPTES

Art 43.1 : Structure des comptes

Conformément aux dispositions des conventions signées avec l'Etat, les bilans, les comptes de résultat et les annexes sont établis selon le plan comptable du 3 décembre 1991, sous réserve des adaptations et compléments rendus nécessaires par les dispositions nationales et stipulations applicables aux activités et missions dévolues à la CEM.

Les annexes au bilan et au compte de résultat consistent notamment :

- en un tableau de financement ;
- en un tableau de la structure de l'endettement et des modalités d'emprunt ;
- en un tableau des effectifs et de la masse salariale ;
- en un tableau de comptabilité analytique faisant apparaître les recettes et dépenses de chaque activité et missions.

Art 43.2 : Modalité de modification des comptes

Les crédits inscrits aux budgets votés par l'Assemblée Générale ont un caractère limitatif. L'augmentation de ces crédits ne peut résulter que d'un budget rectificatif.

Pour le cas où l'administration de ports et d'aéroports est concédée à la CEM, les règles de gestion financière et comptable de ces concessions sont fixées par délibération du Conseil Territorial.

Art 43.3 : Fonds de réserve

Chaque exercice, il est constitué un "fonds de réserve obligatoire" dont l'inscription apparaît à un compte de réserve obligatoire au passif du bilan. Pour chaque exercice la réserve constituée est égale à 5% du montant des *subventions versées à la CEM l'année précédente*. Le montant total de ce "fonds de réserve obligatoire" est plafonné à hauteur du produit total des *subventions versées à la CEM par la collectivité l'année précédente*.

Les dotations au "fonds de réserve obligatoire" sont placées sur un compte bloqué et réservé à cet effet. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le "fonds de réserve obligatoire" sans une délibération de l'Assemblée Générale.

Art 43.4 : Ordre de paiement et titre de recettes

Les dépenses et les charges, ainsi que les recettes et les produits, doivent faire l'objet, respectivement, de l'émission d'un ordre de paiement ou d'un titre de recette préalablement à leur paiement ou à leur encaissement.

Il peut être dérogé à cette règle pour le fonctionnement de régies d'avances et de régies de recettes telles que prévues à l'article 43.5 et pour le paiement des dépenses obligatoires, notamment :

- les rémunérations du personnel et les charges sociales ;
- le service de la dette ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les astreintes ;
- les dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice ;
- les dépenses relatives aux élections.

Art 43.5 : Régies

Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le Président, avec l'accord du trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance.

Art 43.6 : Commissariat aux Comptes

Pour la certification de l'ensemble des comptes de la CEM, il est nommé un commissaire aux comptes par l'assemblée générale sur proposition du Président, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

TITRE 5 : ÉLECTIONS

CHAPITRE 1 : ELECTORAT ET ELIGIBILITE

Art 51.1 : Electorat

51.1.1 - Sont électeurs à titre personnel :

- a) Les commerçants, industriels et prestataires de service ou leur conjoint collaborateur sur justification de leur inscription, immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la CEM, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités de désigner un représentant unique au titre des associés et de la société, conformément aux dispositions du III de l'article L. 713-2 du code du commerce ;
- b) Les chefs d'entreprise ou leur conjoint collaborateur inscrits au répertoire des métiers dans la circonscription ;
- c) Les chefs d'entreprise exerçant une activité libérale réglementée nécessitant l'inscription à un ordre ;
- d) Les chefs d'entreprise exerçant une activité libérale assimilée nécessitant l'inscription auprès des services de l'URSSAF ;
- e) Les chefs d'entreprise exerçant une activité agricole ou leur conjoint collaborateur nécessitant une inscription auprès des services de la CEM ;

51.1.2 - Sont électeurs par l'intermédiaire d'un représentant désigné :

- a) Les sociétés commerciales, artisanales, agricoles ou libérales et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège est situé dans la circonscription ;
- b) Les sociétés commerciales, artisanales, agricoles ainsi que les personnes physiques mentionnées aux a et b de l'article 51.1.1° inscrites dans le ressort d'une autre circonscription mais qui disposent d'au moins un établissement sur le territoire de Saint-Barthélemy régulièrement immatriculé au registre territorialement compétent ;
- c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

Les représentants mentionnés au présent paragraphe doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de Président-directeur général, de Président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de Président ou de membre du directoire, de Président du conseil de

surveillance, de gérant, de Président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

51.1.3 - Les électeurs à titre personnel et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au présent article doivent, pour prendre part au vote :

- a) Remplir les conditions fixées à l'article L. 2 du code électoral, à l'exception de la nationalité ;
- b) Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;
- c) N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;
- d) Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- e) Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations étrangères équivalentes à celles visées aux b), c) et d) ;
- f) Etre à jour des Contributions forfaitaires annuelles des entreprises de l'année précédant les élections.

51.1.4 - Seuls les représentants inscrits sur la liste électorale arrêtée définitivement par la commission électorale prévue à l'article 52.1 ont droit de vote.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur. Chaque électeur est appelé à voter exclusivement dans le ou les collège(s) pour lequel il a qualité à être électeur.

Art 51.2 : Eligibilité

Sont éligibles aux fonctions de membre de la CEM :

- a) Les électeurs qui justifient exercer l'activité pour laquelle ils se présentent, à titre personnel, depuis au moins deux ans ;
- b) Les électeurs inscrits en qualité de représentants de personnes morales, et qui justifient exercer cette fonction depuis au moins deux ans dans l'entreprise.

Plusieurs personnes exerçant dans la même entreprise ne peuvent être simultanément membres de la CEM.

Lorsque plusieurs personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste.

Chaque candidat doit justifier qu'il est, ou son entreprise, à jour de sa fiscalité locale au 31 décembre de l'année précédant les élections.

La fonction de représentant désigné du Conseil Territorial est incompatible avec celle de membre élu de la CEM.

CHAPITRE 2 : COMMISSION ELECTORALE

Art 52.1 : Composition et mise en place

Dans l'année qui précède le renouvellement des membres de la CEM et trois mois au plus tard avant la date de ce renouvellement, il est créé une commission électorale dont le siège est à la CEM.

Cette commission comprend :

- Le représentant désigné par le Conseil Territorial, qui assure la présidence de la Commission ;
- Un membre titulaire ou suppléant appartenant respectivement à chaque collège existant de la CEM et désigné par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président de la Commission Electorale, dans le respect du pluralisme ;
- Pour tout nouveau collège susceptible d'être créé, un membre désigné par le Président de la Commission.

Si un membre de la commission déclare sa candidature, il est remplacé dans les plus brefs délais dans les mêmes conditions.

Le Président du Conseil territorial convoque la première réunion et la préside.

Le secrétariat est assuré par la direction générale de la CEM.

Art 52.2 : Missions

La commission électorale établit les listes électorales telles que définies par les présents statuts.

Elle a aussi pour mission :

- l'établissement d'un modèle type de liste de candidature ;
- le contrôle des listes de candidatures et leur recevabilité ;
- l'établissement d'un modèle type des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux ;
- le recensement des votes et le constat des résultats des élections à la CEM.

Dans les conditions prévues à l'article 20.1, la commission propose, le cas échéant, au Conseil Territorial, une modification du nombre et de la composition des collèges, ainsi que du nombre total de sièges de chaque collège.

La direction générale de la CEM met à disposition de la commission les moyens administratifs dont elle dispose.

Art 52.3 : Décisions de la Commission

La commission délibère sur convocation de son Président, envoyée trois jours ouvrables avant la date de la réunion. Elle ne statue valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint et sur nouvelle convocation du Président dans le délai de un jour ouvrable, la commission statue sans condition de quorum. La commission statue à la majorité des voix exprimées et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre de la commission empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Art 52.4 : Constitution des listes électorales

La liste des électeurs est révisée à l'occasion de chaque renouvellement de la CEM trois mois au plus tard avant la date du scrutin.

La liste électorale est établie par la commission électorale. Le Président de la commission électorale transmet au Président du conseil territorial ainsi qu'au représentant de l'Etat un exemplaire signé de la liste électorale, ainsi que le compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste.

Cette liste est établie dans l'ordre alphabétique du nom de famille des électeurs.

Doivent figurer sur la liste le nom de famille, le nom d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, le domicile, la profession de l'électeur et sa catégorie d'activité, le collège dont il relève, ainsi qu'en outre :

- a) Pour les personnes physiques l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et leur numéro d'immatriculation au registre d'immatriculation ;
- b) Pour les conjoints collaborateurs, l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et le numéro d'immatriculation sous lequel ils sont mentionnés ;
- c) Pour les dirigeants sociaux, l'adresse du siège de l'entreprise et le numéro d'immatriculation de la personne morale.

Les entreprises relevant de deux collèges, en fonction de leur code NAF-2008, dépendent du collège des métiers lorsqu'elles sont aussi inscrites au répertoire des métiers, quelque soit leur nombre de salariés.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la liste électorale, le Président du Conseil territorial informe par voie de presse les électeurs du dépôt de celle-ci et de la possibilité de la consulter pendant une durée de dix jours, par voie d'affiches apposées à l'hôtel de la collectivité et au siège de la CEM.

Tout électeur est autorisé à prendre communication des listes électorales et à en prendre copie à ses frais auprès de la CEM.

Tout usage commercial de la liste électorale établie pour les élections est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Pendant la période de publicité de la liste électorale, toute personne peut saisir la commission électorale aux fins de réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou son inscription dans un autre collège que celui auquel il appartient.

La décision de la commission intervient dans un délai de dix jours. Elle peut être contestée devant le tribunal d'instance.

Le tribunal d'instance est compétent pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

Le même droit est ouvert au Président du conseil territorial ou au représentant de l'Etat.

Les recours sont formés dans les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article L. 25 et aux articles L. 27 et R. 13 à R. 15-7 du code électoral.

Au plus tard le premier jour du mois précédant celui de la date de clôture du scrutin et sans préjudice des contestations en instance devant le tribunal d'instance, le Conseil territorial arrête la liste générale des électeurs, après avoir vérifié qu'il a été procédé à toutes les rectifications ordonnées.

Art 52.5 : Candidatures

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la commission électorale d'une liste répondant aux conditions fixées par le présent article.

La liste est établie conformément au modèle arrêté par la commission électorale. Seules sont recevables les listes établies par collège, chaque collège devant compter autant de candidats que de sièges à pourvoir augmentés de un.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Nul ne peut être candidat dans un autre collège que celui auquel il appartient.

Les candidatures qui ne se conforment pas à ces règles sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

La liste déposée indique expressément :

- a) Le titre de la liste présentée ;
- b) Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le collègue et le numéro d'immatriculation de l'entreprise de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat.

A peine d'irrecevabilité de sa candidature, chaque candidat doit produire une attestation en provenance des services de recouvrement de la Contribution forfaitaire annuelle des entreprises (Régie CFAE), certifiant que lui-même ou son entreprise sont à jour de leurs contributions au 31 décembre de l'année précédent les élections.

Chaque candidat doit également produire un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois.

Les déclarations de candidature sont reçues à partir du premier jour et jusqu'au dixième jour à 12 heures du mois précédant celui de la date du scrutin. Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats. Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé.

Après enregistrement des déclarations de candidature, la commission électorale les transmet au Président du Conseil territorial qui publie l'état des listes de candidats déclarées recevables, par affichage à l'hôtel de la collectivité et au siège de la CEM et, le cas échéant, par tout autre moyen, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

Les listes doivent être accompagnées des mandats confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Lorsqu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues au présent article, le Président du conseil territorial la rejette.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le tribunal administratif la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le Président du Conseil territorial. Le tribunal administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Art 52.6 : Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés par chaque liste et déposés à la CEM en quantité suffisante, trois jours au plus tard avant la date du scrutin. Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est adopté par la commission électorale. Afin de différencier chaque collège, des mentions spécifiques et des couleurs différentes sont arrêtées. .

Art 52.7 : Date de convocation du corps électoral

La commission électorale convoque le corps électoral chargé d'élire les membres de la CEM 30 jours au moins avant le jour de l'élection. Elle fixe le jour du scrutin, les heures d'ouverture du bureau de vote et son emplacement. En cas de dissolution de la chambre ou d'annulation des élections, la date du scrutin est fixée dans le respect des conditions de délais prévues au présent chapitre.

Art 52.8 : Elections

Le bureau de vote est présidé par le Président du conseil territorial ou son représentant désigné par le Conseil territorial, assisté d'un représentant de chaque liste et d'au moins un membre de la commission prévue à l'article 52.1.

Le dépouillement public est fait le jour même du scrutin.

Doit être considéré comme nul, lors du dépouillement, tout bulletin blanc, différent du modèle fourni, portant des mentions manuscrites, des ratures, des noms autres que ceux des listes ou candidats enregistrés ou une modification de l'ordre de présentation des candidats ou ayant fait l'objet d'une quelconque modification visible. Est nul le bulletin dont l'enveloppe est différente du modèle fourni ou a fait l'objet d'une quelconque modification visible.

Art 52.9 : Mode de vote

52.9.1 - Le vote étant physique, les électeurs doivent justifier de leur identité au moment du vote au moyen d'une pièce d'identité valide. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées au 52.9.2 et 52.9.3.

52.9.2 - Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la collectivité ;

b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident en dehors de la collectivité, ne sont pas présents le jour du scrutin.

Le ou la mandataire doit être inscrit sur la liste électorale.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues au présent chapitre. Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut donner une nouvelle procuration.

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

52.9.3 - Les procurations sont établies à compter de la publication de la décision de la commission électorale fixant le jour du scrutin prévue à l'article 52.7.

La procuration est établie sur un imprimé sans frais. Elle est signée par le mandant.

Les mandants doivent justifier de leur identité. Ceux mentionnés aux a et b de l'article 52.9.2 doivent fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il leur est impossible d'être présents le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Les attestations, justifications, demandes et certificats prévus au présent article sont conservés pendant une durée de six mois après la date de clôture du scrutin.

La procuration est adressée à la Commission électorale qui, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins, remet un récépissé au mandant.

La commission électorale annexe les procurations à la liste électorale et procède à l'inscription sur la liste d'émargement du nom du mandataire à côté de celui du mandant. Mention de la procuration est également portée à côté du nom du mandataire.

Au fur et à mesure de la réception des procurations, la commission électorale inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin.

Art 52.10 : Attribution des sièges

Les membres de la CEM sont élus par collège au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Lorsqu'un collège se compose d'un seul siège permanent, celui-ci est attribué à la liste qui a recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Lorsqu'un collège est pourvu de plusieurs sièges permanents, les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. .

Les sièges permanents sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur la liste déposée.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés pour un collège ne sont pas admises à la répartition des sièges dans ce collège.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans un collège est appelé à remplacer un membre de ce collège élu sur cette liste en cas de vacance pour quelque cause que ce soit.

Art 52.11 : Opérations de dépouillement et proclamation des résultats

Le Président de la commission électorale ou une personne désignée par lui parmi les membres de la commission procède à l'ouverture de l'urne contenant les votes. Après vérification du nombre des enveloppes, la commission électorale effectue le recensement des votes. Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

La commission électorale statue sur les bulletins donnant lieu à contestation, ainsi que sur toutes les questions soulevées par les opérations du scrutin.

La commission détermine le quotient électoral pour chaque collège et calcule le nombre de sièges de membres de la CEM obtenus par chaque liste.

Elle attribue les sièges.

Le Président de la commission ou la personne désignée par lui proclame en public la liste des candidats élus pour chaque collège.

Après proclamation des résultats, un procès-verbal est dressé par la commission et signé par le Président et les membres de celle-ci.

La liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote sont transmis immédiatement au Président du Conseil territorial. Ils peuvent être consultés par tout électeur pendant dix jours.

Le Président du conseil territorial transmet dans les trois jours une copie du procès-verbal au préfet.

Art 52.12 : Recours

Les réclamations contre les élections sont formées, instruites et jugées dans les conditions prévues par les articles L. 248, R. 119, R. 120, R. 121 et R. 122 du code électoral.

Le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 dudit code court à compter du jour de la proclamation des résultats.

Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

L'appel est formé devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-14 du code de justice administrative.

Les membres élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Lorsque l'annulation partielle ou totale d'une élection est devenue définitive, les électeurs sont convoqués à nouveau par le Conseil territorial dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Si les circonstances l'exigent, ce délai peut être prolongé par délibération dudit Conseil.

Les membres élus en application de l'alinéa précédent exercent leur mandat pour la durée restant à courir.

Si l'annulation intervient dans les douze mois qui précèdent la date de renouvellement général, il n'est procédé à aucune élection complémentaire.

Si l'annulation de l'élection est totale, la CEM est administrée par une commission présidée par le représentant désigné du Conseil territorial et composée d'un représentant de chaque collège désigné par le Conseil territorial parmi la liste électorale.

Si l'annulation de l'élection est partielle, seuls les membres dont l'élection n'est pas annulée administrent la chambre en application des textes en vigueur. Toutefois, si le nombre des membres restant ne peut permettre de constituer un bureau en application de ses statuts, la chambre est gérée par la commission prévue à l'alinéa précédent.

Si le Président est issu du collège invalidé, les membres du bureau non invalidés élisent parmi eux un Président pour la période courant jusqu'à la constitution d'un nouveau bureau ; le cas échéant, ils procèdent également à une nouvelle répartition des autres attributions.

Art 52.13 : Installation de la Chambre

Les membres de la CEM sont installés dans le mois qui suit le début de leur mandat par le Président du conseil territorial ou le représentant désigné du Conseil Territorial, qui les convoque et signe le procès-verbal de la séance.

Art 52.14 : Dissolution et renouvellement des membres

En cas de dissolution de la CEM, il est procédé à son renouvellement dans un délai maximum de six mois.

Toutefois, si cette dissolution est prononcée moins d'un an avant un renouvellement général, il n'est pas procédé au renouvellement.

Les nouveaux membres élus en application du présent article demeurent en fonction pour la durée restant à courir du mandat du titulaire initial.

Art 52-15 : Remboursement des frais de propagande électorale

Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

Les frais de propagande occasionnés par les élections sont à la charge de la CEM dans la limite d'un montant fixé par la commission électorale au plus tard à la date de clôture du dépôt des listes de candidature.

Donnent lieu à remboursement le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats. Sur demande dûment motivée, d'autres dépenses directement liées à l'élection peuvent donner lieu à remboursement.

La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission électorale sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat. A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

La commission se réunit, sur convocation de son Président, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits. Contre remise de cette attestation, la CEM procède au remboursement

TITRE VI : RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY

CHAPITRE 1 : L'AUTORITE DE TUTELLE

Art 61.1 : Pouvoirs de l'autorité de tutelle

La collectivité de Saint-Barthélemy est l'autorité de tutelle de la CEM. Elle exerce sa tutelle dans les conditions définies par le présent statut.

Le mandat de conseiller territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy est incompatible avec la fonction de membre élu de la CEM.

CHAPITRE 2 : REPRESENTANT DESIGNE DU CONSEIL TERRITORIAL

Art 62.1 : Désignation et rôle

Le Conseil Territorial nomme par délibération un représentant désigné parmi ses membres.

Le représentant désigné du Conseil Territorial :

- Est le Président de la Commission électorale ;
- Est l'interlocuteur privilégié du Conseil territorial auprès de la CEM ;
- Assiste aux assemblées générales de la CEM. au cours desquelles il a voix consultative ;
- Est destinataire de l'ensemble des actes pris par les autorités de la CEM ;

Il doit notamment :

- Lorsqu'un membre refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister à trois assemblées générales consécutives, lui adresser une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si l'intéressé ne dère pas à cette demande dans les deux mois suivant sa notification, prononcer sa suspension ou le démettre d'office de ses fonctions ; [Art. 20.6] ;
- Déclarer démissionnaire d'office tout membre qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité ou ne relève plus de la catégorie à laquelle il appartenait, n'a pas présenté sa démission [Art. 20.6] ;
- Saisir le Président du Conseil territorial pour que soit demandé un nouvel examen d'un acte [Art. 31.6].

En cas de blocage ou dysfonctionnement grave pendant une Assemblée Générale, il peut lever la réunion. Il en fait rapport dans les meilleurs délais au Président du Conseil territorial [Art. 31.5] ;

Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement de la chambre, il peut saisir le Conseil territorial de la collectivité pour voir prononcer la dissolution de l'assemblée générale ou du bureau et procéder à la nomination d'une commission provisoire, dans l'attente de nouvelles élections [Art. 31.7 ;Art. 32.4] ;

Il préside la Commission Provisoire [Art. 31.7].

La fonction de représentant désigné du Conseil Territorial est incompatible avec celle de membre élu de la CEM [Art. 51.2].

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Art 70-1 : Application

En tant que de besoin, une délibération du conseil exécutif précise les conditions de mise en œuvre du présent statut.